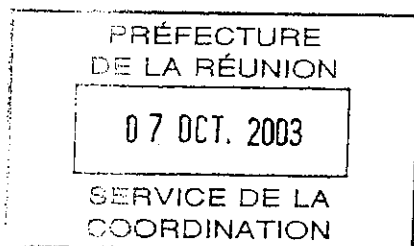


MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DE LA REFORME DE  
L'ETAT ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE

- 1 OCT. 2003

N° IBCF-03-884



Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et  
de l'aménagement du territoire,  
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de  
département

**Objet : Modification de la circulaire du 19 octobre 2000 relative à l'application  
du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de  
l'Etat pour des projets d'investissement**

La circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif  
aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement précise au point 1-4, que  
lorsque le projet est réalisé en tout ou partie par le porteur de projet, peuvent être retenues  
en dépenses subventionnables, des dépenses de fonctionnement, y compris des dépenses de  
personnel, à l'exception des rémunérations de fonctionnaires territoriaux.

L'alinéa en cause est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses effectuées en régie par le porteur de projet peuvent être  
retenues dans l'assiette subventionnable, sous réserve qu'il n'y ait pas double  
subventionnement. Il est indispensable que les ministères établissent alors des modes de  
détermination de ces coûts à l'usage de leurs services, en particulier pour les rémunérations  
qui seront proposées dans l'assiette subventionnable par le porteur de projet».

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire

**Alain LAMBERT**

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul DELEVOYE